

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

Direction des Opérations
Fiscales et du Recouvrement

N° 034 / MF/DGI/DOFR/SDR/2012.

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

مديرية العمليات
الجبائية و التحصيل

Alger, le

CIRCULAIRE

MESDAMES ET MESSIEURS :
LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

Objet : Mise en œuvre du dispositif de rééchelonnement
de la dette fiscale des entreprises.

Réf: Instruction n° 034/MF/DGI/DG/2012 du 15 /01/2012.

P. Jointe : - Une copie de l'Instruction.
- Canevas.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des prescriptions contenues dans l'instruction n°034 sus-référencée relative à l'opération de rééchelonnement de la dette des entreprises.

1- Dettes Fiscales :

S'agissant d'une mesure prise dans le cadre de l'assainissement des entreprises en difficultés, le rééchelonnement concerne l'ensemble des dettes fiscales et parafiscales accumulées au 31 Décembre 2011 et l'abandon des pénalités d'assiette et de recouvrement.

Pour permettre une prise en charge globale de la dette, les échéanciers accordés antérieurement à ce nouveau dispositif seront reconduits, à la demande de l'entreprise, selon les conditions de la présente.

Les entreprises concernées bénéficieront d'allègements pour la partie restante de la dette à la date du 31.12.2011.

Les pénalités déjà réglées, seront traitées, au cas par cas, après introduction d'une demande de remise gracieuse selon la procédure règlementaire en vigueur.

Tout nouveau élément affectant la situation fiscale de l'entreprise, suite à un contentieux ou à une régularisation de la part de l'Administration concernant la période antérieure à la date du 31.12.2011, est intégré dans l'échéancier arrêté :

- **Cas d'un Dégrèvement** : le Receveur doit déduire sur le principal tout dégrèvement prononcé après l'engagement. Cette déduction concerne uniquement le principal dégrèvement (sans les pénalités d'assiette) ;
- **Cas d'une Régularisation** : le Receveur doit intégrer le montant des droits en principal figurant sur tout rôle concernant cette période.

2- **Entreprises éligibles** :

Ce dispositif concerne l'ensemble des entreprises de droit algérien, suivies au régime du réel (y compris le simplifié), qui le sollicitent.

Les entreprises ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte par l'administration fiscale, pour manœuvres frauduleuses, sont exclues de ce dispositif. Leur cas sera traité dans le cadre des dispositions des articles 104 bis du CPF et 303 du CIDTA.

Les demandes des entreprises figurant sur le fichier national des fraudeurs sont également exclues de ce dispositif.

Les demandes des entreprises qui n'entrent pas dans le cadre de ce dispositif et qui méritent un examen particulier, seront traitées par le directeur concerné (DGE - DIW) et transmises, accompagnées d'un compte rendu et d'un avis circonstancié, à la commission ad hoc centrale, créée à cette effet.

3- Moratoire :

S'agissant d'une opération de facilitations prises en faveur des entreprises en difficultés, un moratoire d'une (01) année leur est accordé en suspension de toutes actions coercitives.

Ce moratoire commence à courir à compter de la date de signature de l'engagement entre l'entreprise et le Receveur des impôts conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur en matière d'échéancier (article 156 du CPF). **Celui-ci ne peut, en aucun cas, dépasser la date butoir arrêtée au 31 Mars 2013.**

La première échéance intervient le mois suivant celui de la fin du moratoire, à savoir le mois d'avril 2013.

Compte tenu de ce qui précède, seules les entreprises qui auront signé leur engagement avant le **31 Mars 2012** pourront bénéficier du moratoire complet, à savoir 12 mois, les autres verront la durée du moratoire réduite proportionnellement au retard accusé.

Lorsqu'une entreprise sollicite le règlement de la totalité de ses droits en principal sans le recours au moratoire et à l'échéancier, celle-ci bénéficie, immédiatement, de ces avantages, à savoir : l'abandon des pénalités d'assiette et de recouvrement prévues par la présente.

Exemples :

1- Une entreprise qui s'engage suivant un échéancier signé avant le 1^{er} Avril 2012 bénéficie d'un moratoire allant jusqu'à la fin du mois de mars 2013 soit une durée de 12 mois.

2- Une entreprise qui s'engage suivant un échéancier signé après le 1^{er} avril 2012, à titre d'exemple le 1^{er} juillet 2012, elle bénéficie d'un moratoire allant jusqu'à la date butoir du 31 mars 2013, soit une durée de 09 mois.

Dans un esprit de justice fiscale et de sauvegarde des intérêts du trésor, l'ensemble des entreprises qui n'ont pas sollicité les avantages prévus par ce dispositif à la date butoir du moratoire, à savoir le **31 Mars 2013**, sont automatiquement relancées pour le paiement de leur dette conformément à la réglementation en vigueur.

Ces dernières doivent figurer dans le programme de chaque structure comme un objectif prioritaire.

Un indicateur de gestion sera mis en place pour le suivi de cette opération.

4- L'échéancier :

Les échéances du calendrier sont mensuelles et peuvent s'étaler sur une période maximale de 36 mois, laquelle commence à courir à compter du **1^{er} Avril 2013**.

La période du calendrier ainsi que le montant de l'échéance sont validés par une commission ad hoc créée à cet effet, en tenant compte des capacités financières et de l'importance de la dette de l'entreprise.

L'échéancier, fourni par l'administration, est établi en dispense du paiement de l'apport initial exigé par la réglementation en vigueur notamment la Circulaire n°167/MF/DGI/95 du 02/05/1995 lors de la souscription du calendrier de paiement.

Durant toute la période de cette opération, les entreprises ayant sollicité un échéancier, dans le cadre de ce dispositif, sont tenues de respecter ce dernier ainsi que leurs obligations présentes et futures, à savoir : la déclaration et le paiement des impôts et taxes relatifs à l'activité exercée.

Tout manquement de leur part entrainera la résiliation, d'une manière unilatérale, de l'échéancier accordé, sans préavis de la part de l'administration fiscale et la reprise immédiate de l'action coercitive par les services fiscaux.

5- Les Pénalités :

Le respect des engagements souscrits par les entreprises éligibles entraîne, après le paiement de la dernière échéance, l'abandon total des pénalités d'assiette et de recouvrement sans demande préalable.

Aussi, le règlement de la dette ne doit porter que sur le montant des droits en principal.

6- Déroulement de l'opération :

L'opération débute le 1^{er} février 2012.

6-1 Rôle de la commission ad hoc :

La commission présidée par le Directeur (DGE ou DIW) est constituée des Sous Directeurs chargés, du Recouvrement, des Opérations Fiscales et du Contentieux ainsi que des receveurs et chefs d'inspections concernés, afin de coordonner les travaux liés à la détermination des situations fiscales des entreprises intéressées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la sous direction chargée du recouvrement.

La commission se réunit à la demande du Directeur (DGE ou DIW).

Elle valide :

- la durée et le montant de l'échéancier proposé par le receveur ;
- La résiliation proposée par le receveur ou le chef d'inspection.

La clôture des travaux de la commission est sanctionnée par :

- 1- l'établissement d'un procès verbal de la réunion.
- 2- Le visa du registre ad hoc (cf. modèle annexe 1).

6-2 Rôle du Receveur :

Le Receveur reçoit la demande, l'enregistre sur le registre ad hoc (cf. modèle annexe 1) et établit une situation fiscale détaillée reprenant les droits en principal par nature d'impôts, les pénalités d'assiette et de recouvrement (calculées au taux maximum de 25%) qu'il transmet, sous bordereau, dans un délai ne dépassant pas les cinq (05) jours ouvrables au Directeur (DGE ou DIW).

Chaque dossier est accompagné d'une proposition sur la durée et le montant de l'échéancier.

Après l'accord de la commission, le Receveur invite l'entreprise à se rapprocher de ses services en vue de la signature de l'engagement en s'assurant de l'identité du signataire qui doit être le gérant ou une personne dûment mandatée. L'engagement doit être établi en triple exemplaires dont une copie est remise au signataire et une copie au Directeur (DGE ou DIW). L'original est conservé dans le dossier du Receveur.

Le Receveur doit veiller au respect de l'engagement et de l'ensemble des obligations de l'entreprise. Toute défaillance entraîne l'annulation de toutes les facilitations accordées sans avertissement préalable.

Le Receveur doit actualiser la dette fiscale de l'entreprise à l'occasion de tout changement dans sa situation fiscale, soit par des impositions (régularisations) et/ou par des dégrèvements concernant la période relative aux exercices 2011 et antérieurs.

Après le règlement de la dernière échéance, le Receveur transmet au Directeur (DGE ou DIW) un état reprenant l'ensemble des paiements (date de paiement et numéros de quittances).

6-3 Rôle du Directeur (DGE ou DIW) :

Dès réception du dossier, le Directeur (DGE ou DIW) procède à l'enregistrement, sur un registre ad-hoc (cf. modèle annexe 1), des éléments se rapportant à ce dernier, complété éventuellement par des informations détenues par ses services.

Après les décisions prises par la commission ad hoc, le Directeur concerné (DGE ou DIW) annote le registre ad hoc et transmet une copie du PV des décisions de la commission au receveur pour prise en charge.

Une situation statistique, reprenant les décisions prises, est transmise, suivant un canevas qui vous sera transmis ultérieurement par la DIDF, au DRI pour consolidation et transmission à l'Administration Centrale.

Après le paiement de la dernière échéance et suite à la réception des états reprenant l'ensemble des paiements effectués, le Directeur (DGE ou DIW) établit les décisions d'annulation des pénalités afin de permettre au Receveur d'assainir la situation fiscale au titre de la dette objet de l'engagement.

S'agissant d'une procédure dérogatoire mise en œuvre sur instruction des pouvoirs publics, l'ensemble des décisions d'annulation des pénalités sont prononcées par le Directeur des Grandes Entreprises et les Directeurs des Impôts de Wilaya sans recourir aux commissions de recours gracieux.

6-4 : Rôle des Directeurs Régionaux des Impôts :

Les Directeurs Régionaux des Impôts sont chargés d'assurer :

- le suivi de l'application des prescriptions de la présente et de veiller à sa réussite ;
- une large diffusion et de commenter le contenu de la présente aux services déconcentrés ;
- sa vulgarisation auprès de l'ensemble des corporations et associations de la région sous forme de regroupement, de spot à la radio locale et de communiqués au niveau des services publics et des collectivités locales ;
- le suivi statistique par la transmission mensuelle à la DIDE, à compter du mois d'Avril 2012, d'une situation, reprenant l'ensemble des entreprises ayant sollicité et bénéficié de ce dispositif.

Toutes difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente circulaire doivent être portées à ma connaissance.

N° / MF/DGI/DOFR/SDR/2012.

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des Impôts.
- Monsieur l'Inspecteur Général des Services Fiscaux.
- Messieurs les Directeurs Centraux.